

ENSEMBLE, DÉVELOPPONS
UN TOURISME DE QUALITÉ
EN WALLONIE

GUIDE PRATIQUE 2019

EXPLOITATION DE CAMPING

RÉGLEMENTATIONS

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

SUBVENTIONS

PRÉAMBULE

Toute activité à caractère économique peut être exercée en Wallonie, pour autant qu'elle respecte les lois et règlements en vigueur. Exploiter un « Hébergement Touristique » (HT) est une activité économique organisée par différentes réglementations. Celles-ci ont pour objectifs la protection du consommateur et de l'environnement, ainsi que la stimulation du renouvellement de l'équipement, l'amélioration du confort, l'information et l'orientation objective du touriste.

Vous trouverez dans ce guide toutes les informations utiles quant aux réglementations, démarches administratives et subventions possibles en la matière.

3 ÉTAPES

1^{RE} ÉTAPE	OUVRIR UN CAMPING	5
	QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER ?	6
	COMMENT FAIRE SA DÉCLARATION ?	7
	A QUELLES OBLIGATIONS OU RÉGLEMENTATIONS EST SOUMISE L'ACTIVITÉ DE CAMPING ?	8
2^E ÉTAPE	OBTENIR UNE AUTORISATION D'UTILISER UNE DÉNOMINATION PROTÉGÉE	10
	QU'EST-CE QU'UNE DÉNOMINATION PROTÉGÉE ?	12
	QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES DÉNOMINATIONS PROTÉGÉES, QUI PEUT LES DÉLIVRER ET COMMENT LES OBTENIR ?	14
3^E ÉTAPE	OBTENIR UNE SUBVENTION	16
	QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS POUR LESQUELS VOUS POUVEZ OBTENIR UNE SUBVENTION ?	18
	QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR OBTENIR UNE SUBVENTION ?	21
	QUEL MONTANT DE SUBVENTION POUVEZ-VOUS RECEVOIR ?	22
	COMMENT DEMANDER UNE SUBVENTION ?	24
ANNEXE	NOTION D'ABRI FIXE & MOBILE SELON LE CODE WALLON DU TOURISME	26



ÉTAPE

1

OUVRIR UN CAMPING

QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER ET COMMENT FAIRE VOTRE DÉCLARATION ?

QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER ?

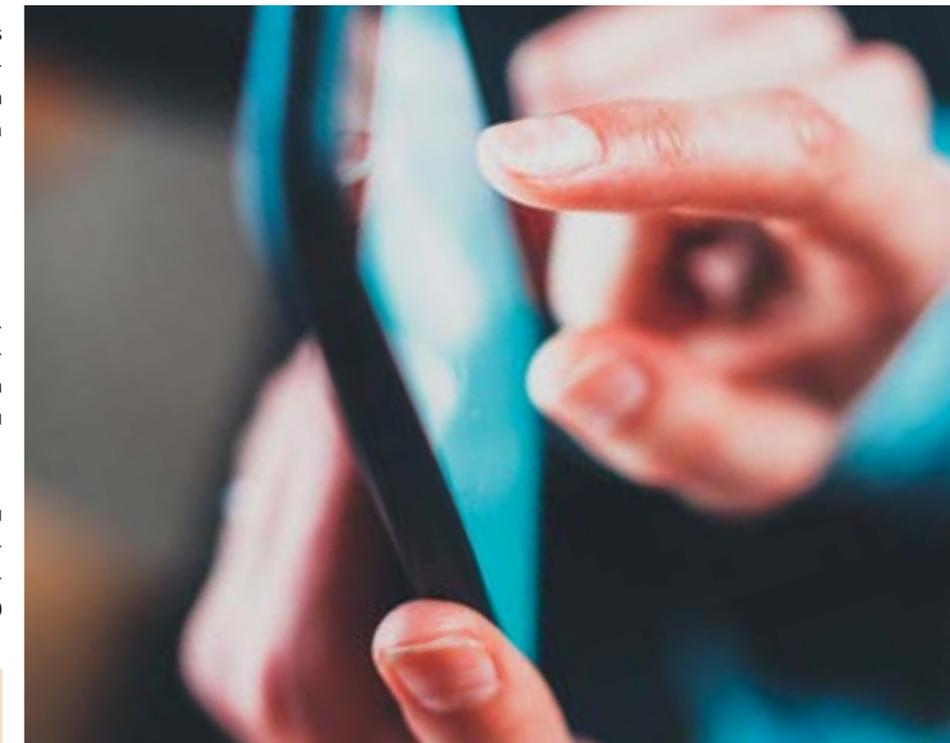
- En vertu du Code wallon du Tourisme (CWT), vous devez disposer d'une **attestation de sécurité-incendie** (ASI) signée par le Bourgmestre; Votre engagement à respecter ces 4 obligations **doit** faire l'objet d'une déclaration de votre part.
- Vous devez disposer d'une **assurance** couvrant la **responsabilité civile** des dommages causés par l'exploitant ou par toute personne en charge de l'exploitation du camping ;
- Vous ne pouvez avoir été condamné à certaines infractions au Code pénal;
- Vous ne pouvez proposer une durée de séjour inférieure à une nuit.

Renseignez-vous auprès de la commune où est situé votre camping.

COMMENT FAIRE VOTRE DÉCLARATION ?

- Cette procédure est simplifiée par l'utilisation des formulaires en ligne disponibles sur le Portail de la Wallonie. Il sera néanmoins toutefois de vous enregistrer afin d'avoir accès par la suite à votre 'espace personnel'. Cet espace vous permettra de :
 - effectuer vos démarches en ligne
 - bénéficier du pré-remplissage de vos formulaires
 - sauvegarder vos formulaires en cours
- Le camping doit respecter les règles de l'urbanisme. Pour les constructions ou pour le placement d'abris mobiles (tentes, mobilhomes, caravanes tractables...), un permis d'urbanisme est souvent exigé par le Code du Développement territorial (CoDT).
- Vous devez disposer d'un permis d'environnement (ou d'un permis unique si le permis d'environnement est couplé à une demande de permis d'urbanisme ou d'une déclaration de classe 3 si le camping compte moins de 50 emplacements).

Renseignez-vous auprès de la commune où est situé votre camping.



À QUELLES OBLIGATIONS OÙ RÉGLEMENTATIONS EST SOUMISE VOTRE ACTIVITÉ DE CAMPING ?

REVENUS GÉNÉRÉS

- Les revenus sont à déclarer à l'Administration des Contributions / de la TVA.

Renseignez-vous auprès de la fédération des campings de wallonie (association professionnelle du secteur) ou auprès des administrations directement concernées (contributions, tva)

- Les locations touristiques sont soumises à des taxes de séjour.

Renseignez-vous auprès de la commune et de la province où est situé votre camping.

APPAREILS TV ET RADIO MIS À DISPOSITION

- Mettre à disposition des appareils diffuseurs de musique implique une redevance à la SABAM.

Renseignez-vous auprès de la fédération des campings de wallonie ou auprès de la sabam.





ÉTAPE

2

OBTENIR UNE AUTORISATION D'UTILISER UNE DÉNOMINATION PROTÉGÉE POUR VOTRE CAMPING

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES DÉNOMINATIONS PROTÉGÉES
ET COMMENT OBTENIR UNE AUTORISATION ?

QU'EST-CE QU'UNE DÉNOMINATION PROTÉGÉE ?

C'est une dénomination dont vous ne pouvez faire usage sans une autorisation officielle délivrée par une autorité administrative. Elle est en effet « protégée » par la loi, ici en l'occurrence par le Code wallon du Tourisme. Vous ne pouvez exercer une activité de camping sans avoir obtenu une dénomination protégée.

Le texte du CwT est disponible à l'adresse web suivante :



Rubrique : « Nos Codes wallons » / « Tourisme ».



QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES DÉNOMINATIONS PROTÉGÉES, QUI PEUT LES DÉLIVRER ET COMMENT LES OBTENIR ?

En matière de camping, il existe 3 types de dénomination protégée :

1. Camping touristique (CT) :

Si minimum 25% des emplacements sont réservés aux campeurs de passage (tentes, caravanes tractables, mobilhomes, motorhomes...).

2. Camping à la ferme (CF) :

Si votre camping, souscrivant aux conditions du Camping touristique, se trouve au sein d'une exploitation agricole en activité.

Le Commissariat général au Tourisme (CGT) peut vous délivrer l'autorisation d'utiliser ces dénominations. Pour faire votre demande, les formulaires en ligne sont disponibles sur le Portail de la Wallonie. Il sera nécessaire toutefois de vous enregistrer afin d'avoir accès par la suite à votre 'espace personnel'. Cet espace vous permettra de :

- Effectuer vos démarches en ligne
- Bénéficier du pré-remplissage de vos formulaires
- Sauvegarder vos formulaires en cours

3. Terrain de caravanage :

Si plus de 75% des occupants sont des touristes saisonniers (= résidentiels).

Le Collège communal, sur avis conforme du CGT, pourra vous donner votre permis de caravanage.

Renseignez-vous auprès de la commune où est situé votre camping.



À noter que l'autorisation « **Camping touristique** » délivrée par le CGT sera automatiquement assortie d'un classement (en étoiles) évaluant le niveau de confort et d'équipement de votre camping, en fonction d'une grille de critères officiels, reprise à l'annexe 9 du CWT (les campings à la ferme et les terrains de caravanage n'ont pas de classement).

ATTENTION : CLASSEMENT EN « ZÉRO » ÉTOILE = PAS D'AUTORISATION POSSIBLE !

Cette grille de classement est disponible sur le site web du CGT



Rubrique: « Hébergements touristiques »/ « Normes de Classement ».

ÉTAPE

3

OBTENIR UNE SUBVENTION

POUR QUELS INVESTISSEMENTS, COMMENT ET SOUS QUELLES
CONDITIONS POUVEZ-VOUS OBTENIR UNE SUBVENTION
POUR VOTRE CAMPING ?



POUR QUELS INVESTISSEMENTS POUVEZ-VOUS OBTENIR UNE SUBVENTION ?

POUR LES CAMPINGS TOURISTIQUES¹

- 1°** les travaux d'aménagement et d'équipement des installations pour le traitement, l'épuration et le déversement des eaux usées, y compris l'égouttage général et les systèmes de désinfection;
- 2°** l'installation d'équipements sanitaires et de leurs dépendances ;
- 3°** l'installation de prises de courant destinées aux emplacements ;
- 4°** l'aménagement de terrains de jeux et de sports + équipements inamovibles ;
- 5°** l'installation d'un local communautaire, y compris le mobilier ;
- 6°** l'installation d'un restaurant ou d'une cafétéria, y compris le mobilier de cuisine ;
- 7°** l'éclairage des voies d'accès et des voies de circulation intérieure du camping ;
- 8°** l'aménagement des voies d'accès et des voies sur le camping ;
- 9°** les installations pour la collecte et le tri sélectif des ordures, y compris les conteneurs ;
- 10°** les plantations d'essences indigènes ;
- 11°** le raccordement du camping et des emplacements aux réseaux de télécommunication ;

- 12°** l'installation de prises d'eau sur le camping ou sur les emplacements ;
- 13°** la mise en conformité aux normes de sécurité – incendie ;
- 14°** la consolidation et le rehaussement des berges d'un cours d'eau situé en bordure du camping ;
- 15°** l'aménagement d'aires de parking ;
- 16°** la construction d'abris fixes (chalets...) identiques, avec un minimum de 3 abris fixes ;
- 17°** les frais inhérents à l'installation de la signalisation routière du camping ;
- 18°** les frais de bornage du camping et de numérotation des emplacements ;
- 19°** les travaux et équipements relatifs à la sonorisation et la sécurité, y compris la surveillance ;
- 20°** l'installation d'une cabine téléphonique publique, y compris l'appareil et son raccordement ;
- 21°** l'installation d'une buanderie, y compris les lave-linge et séchoirs ;
- 22°** l'aménagement d'aires d'accueil complètes pour motor-homes ;
- 23°** l'aménagement d'un local destiné à l'accueil, (+ comptoir, le matériel informatique et d'information et les logiciels, ainsi qu'une conciergerie) ;
- 24°** la réalisation de captages d'eau et l'acquisition du matériel de pompage + citernes d'eau de pluie ;
- 25°** l'acquisition, le placement et le raccordement d'un transformateur à haute tension ;
- 26°** l'aménagement des emplacements ;
- 27°** les infrastructures d'animation ;
- 28°** la consolidation et le rehaussement des berges d'un plan d'eau ;
- 29°** l'acquisition de matériel d'entretien motorisé ;
- 30°** la construction et modernisation du hangar ou de la remise destinés à l'outillage + matériel d'entretien motorisé ;
- 31°** l'acquisition et l'installation du matériel de production d'énergies renouvelables ;
- 32°** les aménagements spécifiques visant à se conformer à toutes les dispositions du Code du Développement territorial (CoDT) relatives aux aménagements spécifiques à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- 33°** les travaux de gros-oeuvre, de parachèvement et de rénovation d'immeubles, notamment le terrassement, la maçonnerie, la menuiserie, la vitrerie, le carrelage, le revêtement de mur et de sol, l'enduisage, la peinture, la toiture ;
- 34°** l'acquisition ou la construction d'abris mobiles reconnus en tant qu'hébergements insolites, avec un minimum de 3 abris mobiles.

¹ Pour plus de détails, consultez l'article 393 du CwT



QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE CES SUBVENTIONS ?

POUR LES CAMPINGS TOURISTIQUES ET À LA FERME ³

- le camping doit être « autorisé » par le CGT ;
- les factures présentées doivent être datées au plus tôt de l'année qui précède l'année de la demande de subvention, et au plus tard de l'année qui suit l'engagement budgétaire (NB : dans les faits, dans la majorité des cas, il faut considérer la couverture temporelle comme allant de l'année N-1 à l'année N+1, N étant l'année de l'introduction de la demande).



POUR LES CAMPINGS À LA FERME ²

- 1° l'aménagement de wc, douches, lavabos ou d'un vestiaire réservé aux campeurs ;
- 2° les installations d'évacuation, d'épuration et de déversement des eaux usées ;
- 3° la mise en conformité aux normes de sécurité-incendie.
- 4° l'acquisition ou la construction d'abris mobiles reconnus en tant qu'hébergements insolites, le montant éligible de cette construction étant plafonné à 7.500 euros par abri mobile, avec un minimum de trois abris mobiles.

POUR LES TERRAINS DE CARAVANAGE

Aucune subvention n'est accordée.

² Pour plus de détails, consultez l'article 394 du CwT

³ Pour plus de détails, consultez l'article 411 du CwT

QUEL MONTANT DE SUBVENTION POUVEZ-VOUS RECEVOIR ?

POUR LES CAMPINGS TOURISTIQUES ⁴

Les subventions s'élèvent à :

- **30%** des factures, avec un plafond de 85.000€ par période de 3 ans ; (= **règle**)
- **50%** des factures, avec un plafond de 85.000€ par période de 3 ans : (= **exception**)
 - pour les travaux d'aménagement et d'équipement des installations pour le traitement, l'épuration et le déversement des eaux usées, y compris l'égouttage général et les systèmes de désinfection ;
 - pour les travaux d'aménagement spécifiques à l'accueil des personnes à mobilité réduite (= travaux jugés prioritaires par le Gouvernement);
 - pour les acquisitions / travaux visés à l'art. 393 du CWT (cfr 3ème étape ci-dessus) réalisés dans un CT comptant au minimum 50% d'emplacements de passage ;
 - pour les acquisitions / travaux relatifs à la mise en conformité aux normes de sécurité- incendie.

Ces montants peuvent être « fractionnés » en plusieurs subventions. Investissement minimal pour introduire une demande de subvention : **7.500€**.

Le montant minimum pour qu'une facture soit prise en compte est de 250 € (sauf pour les travaux de mise en conformité aux normes de base ou normes de sécurité spécifique).



⁴ Pour plus de détails, consultez les articles 395 à 397 du CwT

POUR LES CAMPINGS À LA FERME ⁵

Les subventions sont calculées sur une base de **50%** des factures.

- Pour les aires d'accueil à la ferme (= CF de 1 à 6 emplacements) :
 - en cas d'investissement lié à la création d'une nouvelle aire d'accueil : subvention de **5.000 €** maximum par période de 3 ans ;
 - en cas d'investissement dans une aire d'accueil existante : subvention de **3.000 €** max. par période de 3 ans.
- Pour les CF de 7 à 14 emplacements :
 - en cas d'investissement lié à la création d'un nouveau CF : subvention de **10.000 €** max. par période de 3 ans ;
 - en cas d'investissement dans un CF existant : subvention de **5.000 €** max. par période de 3 ans.
- Pour les CF de plus de 15 à 20 emplacements :
 - en cas d'investissement lié à la création d'un nouveau CF : subvention de 15.000 € max. par période de 3 ans ;
 - en cas d'investissement dans un camping à la ferme existant : subvention de 7.500 € max. par période de 3 ans.

Investissement minimal pour introduire une demande de subvention : **1.500€**.

Le montant minimum pour qu'une facture soit prise en compte est de 250 € (sauf pour les travaux de mise en conformité aux normes de base ou normes de sécurité spécifique).

⁵ Pour plus de détails, consultez les articles 395 à 397 du CwT

COMMENT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

Cette procédure est simplifiée par l'utilisation des formulaires en ligne disponibles sur le Portail de la Wallonie. Il sera nécessaire toutefois de vous enregistrer afin d'avoir accès par la suite à votre 'espace personnel'. Cet espace vous permettra de :

- effectuer vos démarches en ligne;
- bénéficier du pré-remplissage de vos formulaires;
- sauvegarder vos formulaires en cours.





ANNEXE

LA NOTION D'ABRI FIXE & ABRI MOBILE DANS LE CODE WALLON DU TOURISME

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION DU CGT ET DESCRIPTIONS
DES DIFFÉRENTS TYPES D'HÉBERGEMENT.



CONTEXTE ET DÉFINITIONS

Lors de la révision du Code wallon du Tourisme (CWT) du 1^{er} janvier 2017, les définitions d'abris fixes et d'abris mobiles ont été modifiées.

○ Définitions anciennes

Abri fixe : un chalet, un bungalow, une maisonnette, un pavillon ou tout autre abri analogue (art. 1, 27°)

Abri mobile : une tente, une caravane routière, une caravane de type résidentiel, un motorhome ou tout autre abri analogue (art.1, 23°)

○ Définitions nouvelles :

Un abri fixe désigne une structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, **non transportable, non démontable et ancrée au sol** (Art. 1, 1°)

Un abri mobile désigne une structure destinée à l'hébergement touristique pour une **occupation temporaire ou saisonnière**, conçue pour être **démontée aisément** ou **transportable** (Art. 1, 2°)

Le caractère fixe ou mobile d'un abri a des conséquences importantes en matière de camping :

- Possibilité d'obtenir des subventions pour la construction de minimum de 3 abris fixes ;
- Possibilité d'obtenir des subventions pour l'acquisition de minimum de 3 abris mobiles reconnus insolites par le Ministre ;
- Maximum 40 % des emplacements d'un camping peuvent être occupés par des abris fixes ;
- ...

Sur base de ces définitions, le CGT a élaboré sa propre jurisprudence, basée exclusivement sur le CWT (Code wallon du Tourisme), à l'exclusion de toute référence à la réglementation urbanistique, en l'occurrence au Code du Développement territorial (CoDT) et ce, de par les différences de définitions au sein des deux Codes.

Les pages qui suivent expliquent et illustrent les concepts d'abris fixes et mobiles, de manière à éclairer les exploitants de camping et les aider dans la gestion de leur parc d'hébergements.

La liste ci-après n'est évidemment pas exhaustive et le caractère fixe ou mobile des abris de camping reste à l'appréciation du CGT.



INTERPRÉTATIONS DU CGT

« DÉMONTABLE »

Le terme « **démontable** » ou « **démontée aisément** » implique que l'abri a été conçu **pour être démonté**, dans un souci de **réversibilité du terrain**. C'est la conception de l'abri qui détermine le caractère démontable.

Contre-exemple : une cabane dans les arbres peut être démontée mais n'a pas été conçue comme telle. Elle est donc considérée comme fixe.

« ANCRÉ AU SOL »

L'**ancrage** au sol sous-entend la présence de **béton**. Dès que du béton est utilisé pour stabiliser la structure de l'hébergement, que ce soit par la réalisation d'une dalle ou de pieux en béton, l'hébergement est considéré comme fixe.

Les blocs en béton sur lesquels reposent l'essieu des caravanes tractables et mobilhomes (caravanes résidentielles) ne sont pas pris en compte.



« TRANSPORTABLE »

Un **hébergement est transportable** lorsqu'il peut être acheminé, déplacé sur le camping.

Par ailleurs, un hébergement sur roues est considéré comme mobile tant qu'il conserve ses moyens de mobilité en état de fonctionner (roues et timons) : en application de l'article 249. AGW, 4°, **pour préserver son caractère permanent de mobilité, l'abri mobile conserve, à demeure et en état de servir, son timon et ses roues.**

Il peut être stabilisé à l'aide des seules béquilles conçues à cet effet par le constructeur. Dans le seul but d'éviter l'enfoncement des roues, l'essieu de celles-ci peut être posé sur un socle non incorporé au sol. Ce socle ne peut dépasser les trente centimètres de hauteur afin de faciliter le déplacement aisé et rapide de l'abri de camping.

TYPES D'HÉBERGEMENTS MOBILES ET FIXES AU SENS DU CwT

ABRIS MOBILES

MOBILHOME



- Art. 1. D 36° (CwT) : caravane qui ne peut pas être tractée sur la voie publique sans autorisation spéciale préalable, aisément transportable et dont l'enlèvement ne nécessite aucun démontage ni démolition ;
- présence de roues et d'un timon ;
- transportable.

MOTORHOME



- Art. 1. D 37° (CwT) : véhicule motorisé de loisir équipé pour camper tout en voyageant.

CARAVANE ROUTIÈRE



- Art. 1. D 15° (CwT) : caravane qui peut être tractée sur la voie publique sans autorisation spéciale préalable ;
- présence de roues et timon ;
- transportable.

ROULOTTE



- présence de roues et d'un timon ;
- pas homologuée pour rouler sur la voie publique ;
- transportable.

TENTE SAFARI - LODGE



- tente mi-bois / mi-toile (armature et plancher en bois) ;
- dimensions variables ;
- démontable ; nécessite généralement plusieurs personnes et plusieurs heures ;
- équipements variables (cuisine équipée, salle d'eau, etc.)

TENTE, TIPI, TENTES INUIT



- facilement démontable (entre quelques minutes et quelques dizaines de minutes selon la taille).

YOURTE



- taille variable (entre 10 et 60 m² environ) ;
- peut reposer sur un plancher ;
- démontable ; nécessite généralement plusieurs personnes et plusieurs heures voire plusieurs jours.

POD



- petite « cabane » en ossature bois ;
- dimensions fréquentes : surface utile 6 m² ; poids : env. 1 tonne ;
- transportable.

BULLE - SPHÈRE



- démontable.

BULLE OU TENTE SUSPENDU



- généralement de petites structures fixées aux arbres ;
- démontable.

ABRIS FIXES

CABANE DANS LES ARBRES



- non transportable ;
- non démontable.

CABANE



- ancrée au sol ;
- ni démontable ni transportable.



ADRESSES UTILES

VOUS AVEZ DES QUESTIONS RELATIVES AUX HÉBERGEMENTS DE CAMPING ?

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU TOURISME
cgt.tourismewallonie.be

DIRECTION DES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES
Cellule camping

Avenue Gouverneur Bovesse, 74 – B 5100 NAMUR (Jambes)

Pascal FONTAINE – Responsable de Direction
Tél.: (+32) 81 32 56 29 – (+32) 81 32 56 30
Fax : (+32) 81 32 56 27
pascal.fontaine@tourismewallonie.be

Paul MALOTAUX – Responsable Cellule Campings
Tél.: (+32) 81 32 56 39
paul.malotaux@tourismewallonie.be

Maxime LAURENT
Tél.: (+32) 81 32 57 76
maxime.laurent@tourismewallonie.be

Secrétariat : Véronique DEFRENNE
Tél.: (+32) 81 32 56 30
veronique.defrenne@tourismewallonie.be

FÉDÉRATION DES CAMPINGS DE WALLONIE
www.campingbelgique.be

Rue de la Plaine, 9 – B 6900
MARCHE-EN-FAMENNE

Secrétariat :
Tél.: (+32) 84 21 17 84
info@campingbelgique.be

